



**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

Communiqué de Presse

**SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES INTRODUIT UNE INSTANCE
CONTRE L'ESPAGNE CONCERNANT LE NAVIRE « LOUISA »**

**LE TRIBUNAL EST EGALEMENT SAISI D'UNE DEMANDE EN
PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES**

Hambourg, le 24 novembre 2010. Saint-Vincent-et-les Grenadines a introduit une instance contre l'Espagne dans un différend concernant le navire « Louisa », battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui a été arrêté par les autorités espagnoles le 1^{er} février 2006 et est détenu depuis cette date.

Selon le demandeur, le navire « Louisa » menait, par sonar et magnétomètre au césium, des levés des fonds marins dans la baie de Cadix afin de repérer des indices de la présence de pétrole et de méthane et d'enregistrer ces données. Le demandeur affirme que le navire a été arrêté pour infractions alléguées à la législation espagnole sur le patrimoine historique ou sur le milieu marin, que plusieurs membres de l'équipage ont également été arrêtés mais qu'ils ont depuis été libérés, et que le navire est immobilisé sans caution dans le port de El Puerto de Santa Maria. Il soutient que le navire se livrait à des activités de recherche scientifique avec un permis valide délivré par l'Etat côtier. Le demandeur déclare que l'Espagne a enfreint les articles 73, 87, 226, 245 et 303 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et prie le Tribunal de lui allouer des dommages-intérêts « d'au moins 10 millions de dollars ».

La requête introductive d'instance devant le Tribunal comprend une demande en prescription de mesures conservatoires présentée conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, par laquelle le Tribunal est notamment prié d'ordonner au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire « Louisa » et de restituer les biens saisis.

Aussi bien Saint-Vincent-et-les Grenadines que l'Espagne ont fait une déclaration en vertu de l'article 287 de la Convention, et accepté par là la compétence du Tribunal comme moyen de règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention. L'affaire a été inscrite au Rôle des affaires du Tribunal international du droit de la mer en tant qu'Affaire No. 18.

Les communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur les sites Internet du Tribunal : <http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter, Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne), téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245, adresse électronique : press@itlos.org

* * *